

Commission des Coupes de la Somme Seniors

Réunion du 14/05/24

Président : Pierre LAVALARD.

Présents : Antonio DOS SANTOS, Joël LEVECQUE, Alain LECLERCQ.

Homologation

La Commission homologue les rencontres du 08/05/24 n'ayant pas prêté à contestation.

Affaires Litigieuses :

- **Match ES DEUX VALLEES - US BETHENCOURT, ¼ de Finale Coupe Somme Seniors Féminines à 8 du 08/05/24 :**

1^{ère} Réclamation de l'US BETHENCOURT « sur la qualification et participation de la totalité des joueuses de l'ES DEUX VALLEES qui ont participé à la rencontre opposant l'ES DEUX VALLEES à l'US BETHENCOURT SUR MER en coupe de la Somme Féminines à 8 ce mercredi 8 mai 2024 ».

La Commission dit cette réclamation insuffisamment motivée.

Les droits de réclamation sont mis à la charge de l'US BETHENCOURT (30€).

2^{ème} réclamation de l'US BETHENCOURT sur la qualification médicale des joueuses U17 F utilisées pour le compte de l'ES DEUX VALLEES, à savoir Mme LECOINTE Heidy (lic.9602886577). « Trois joueuses maximum licenciées U17F peuvent pratiquer en seniors comme défini à l'article 73 des règlements généraux, sous réserve d'obtenir un certificat médical (qui devra être approuvé par la Commission Régionale Médicale) délivrée par un médecin fédéral ou agréé par la Commission Régionale Médicale, ainsi qu'une autorisation parentale ».

La Commission jugeant cette réclamation recevable en la forme,

Conformément à l'article 187.1 des RG de la FFF, le club de l'ES DEUX VALLEEE a été sollicité par mail afin d'apporter ses commentaires à ce sujet le 10/05/24.

Le club de l'ES DEUX VALLEES dans ses correspondances mail précise :

- Qu'il n'a effectivement pas été réalisé de demande de surclassement cette saison pour la joueuse LECOINTE HEIDY ;
- Que la joueuse concernée avait réalisé un dossier de double surclassement pour la saison 2022/2023 qui a été validé (avec transmission des pièces) ;
- Que si la joueuse pouvait jouer en seniors la saison passée, elle le peut forcément encore cette saison ;

- Que la réclamation doit-être faite « *selon le respect de l'identité du demandeur sous la forme, nom, prénom numéro de licence et rôle au sein du club, et qu'il ne figure pas le numéro de licence sur mail du réclamant et qu'il considère la celle-ci non recevable* » ;

La Commission rappelle les différents points de règlement liés aux réclamations :

186 Confirmation des réserves

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

Article - 187 Réclamation - Évocation

1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Article - 142 Réserves d'avant-match

2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

La Commission dit que la réclamation déposée répond aux différentes obligations ci-dessus rappelées :

- Elle est envoyée le 09/05/24, soit moins de 48h ouvrables suivant le match, avec une adresse mail officielle, et signée du Président du club ;
- Elle est motivée, il est clairement précisé le motif d'absence de surclassement de Mlle LECOINTE Heidy, U17 F, pour évoluer en seniors Féminines ;

Considérant que dans le Règlement de la Coupe de la Somme féminines à 8 il est avancé dans l'article 5 que :

- les conditions de participation sont celles qui régissent l'équipe dans son championnat ou critérium.

Le Règlement des Championnats Seniors féminines à 8 rappelle les conditions de participation des U17F comme suit :

- « Trois joueuses maximum licenciées U17 F peuvent pratiquer en Seniors comme défini à l'article 73 des règlements généraux, sous réserve d'obtenir un certificat médical (qui devra être approuvé par la Commission Régionale médicale) délivré par un médecin fédéral ou agréé par la Commission Régionale Médicale, ainsi qu'une autorisation parentale. Ces joueuses peuvent pratiquer en Seniors dans les compétitions de District. »

Considérant que :

- Mlle LECOINTE Heidy, lic.9602886577, joueuse U17 F de l'ES DEUX VALLEES, n'ayant pas de surclassement validé par la Commission régionale Médicale ;
- L'article 70.2 des Règlements généraux de la FFF rappelle « Le joueur mineur, conjointement avec les personnes exerçant l'autorité parentale, doit répondre, **chaque saison jusqu'à sa majorité**, à un questionnaire de santé, figurant en annexe du Règlement de la Commission Fédérale Médicale.....Par exception, si le joueur mineur veut bénéficier d'un double surclassement en application de l'article 73.2 des présents Règlements, il fait obligatoirement l'objet d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du football, dans le respect des conditions définies audit article.
Pour l'application des dispositions du présent paragraphe 2, **l'âge du joueur s'apprécie au jour de la saisie de la demande de licence par le club.** »

La Commission dit que :

- Mlle LECOINTE Heidy, lic. 9602886577, de l'ES DEUX VALLEES ne peut pas pratiquer en seniors ;
- Le club de l'ES DEUX VALLEES n'a pas respecté les conditions de participation énoncées à l'article 5 du Règlement de la Coupes de la Somme Féminines à 8, qui sont celles qui régissent l'équipe dans sa pratique en championnat ou critérium ;
- L'ES DEUX VALLEES a enfreint la réglementation en vigueur et doit être déclarée battue par pénalité sur le score de 3 à 0 ;
- S'agissant d'une rencontre de coupe, le club de l'US BETHENCOURT est déclaré vainqueur ;
- Les droits de réclamations sont mis à la charge de l'ES DEUX VALLEES (30€)

Les décisions de la Commission sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel Affaires Générales dans un délai de 2 jours, à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions édictées par l'article 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF (à envoyer à secretariat@somme.fff.fr).

Le Secrétaire de séance : Antonio DOS SANTOS

Antonio Dos Santos

Le Président : Pierre Lavalard

Pierre Lavalard